

ARRÊTÉ N° 67/2608

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PONT EVEQUE

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdites ou réglementées certaines semis ou plantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/EI N° 233 du 13 Février 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mars 1966 instituant dans la commune de PONT EVEQUE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Décembre 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 7 Avril 1967 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Janvier 1967 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs en date du 1er Février 1967,

.. / ...

ARRÊTÉ :

Article 1er -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en trois zones dites :

- Zone à 12 m. (DOUZE METRES) : peupliers.
- Zone à 6 m. (SIX METRES) : acacias et résineux.
- Zone non réglementée.

Dans les parcelles de la zone non réglementée limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie en référence aux documents cadastraux de la commune.

<u>Section :</u>	<u>Lieudit :</u>	<u>Parcelles soumises à la réglementation :</u>
AB	BEAUREGARD	1 à 6, 11 à 21, 24 à 35, 38, 39, 41 à 48, 50 à 54, 59
	LA FERRIERE	165, 170 à 176, 209 à 211, 219, 222, 227 à 231, 234 bis, 234 ter, 235, 235 bis, 236 à 241, 243
	REGLANE	247 à 252, 254, 255, 256
AC	LA PRAIRIE OUEST	1 bis à 5, 7 à 14, 18 à 21, 30, 33, 36, 38 à 40, 40 bis
	REMOULON OUEST	46, 49, 50, 52, 53, 56 à 58, 61, 63 à 77, 80, 81, 83, 87, 88, 89, 92 à 96, 99, à 101, 103, 111 à 116, 120
	LA PRAIRIE EST	121 à 141, 144 143, 145, 146, 147, 149
AD	ST-HILAIRE	3, 5, 6, 7, 12 à 18, 21, 22, 24 à 34, 38 à 45, 47, 50 à 62
	GRANDE-PRAIRIE GREGENCIEUX-EST	69 à 79
	LA VALLIERE-OUEST	80, 82 à 87, 90 à 95
	L'HOPITAL-NORD	96, 97, 99 à 113, 116 à 121
	GRANDE PRAIRIE GREGENCIEUX-OUEST	125 à 144, 146
	REMOULON-EST	154, 155, 156, 159 à 163

.. / ...

<u>Section :</u>	<u>Lieudit :</u>	<u>Parcelles soumises à la réglementation :</u>
AE	LA VALLIERE EST	1, 3, 4, 7 à 10, 13 bis, 14 à 19, 21, 25, 30, 31, 32, 37 à 40
	LA CARRA	41, 45, 46, 49, 50, 53 à 59, 63 à 67, 70, 71, 72, 75 à 89, 93 à 101
	LES MARTINIÈRES	102 à 107, 109 à 136
	LE CHAMP DU LIARD	137 à 146, 149
	LE SOURD	150, 152 à 156, 161, 162, 163, 165, 166, 167
AH	PETITE-PRAIRIE GREGENCIÈUX	1, 2, 4 à 9, 11 à 47, 50, 51
	L'HOPITAL-SUD	52, 57, 59, 60, 72, 82 à 98
	LA REVOLLEE	99 à 102, 117, 118, 124, 125, 142, 143, 148
AI	LE PLAN DES AIRS	2 à 6, 8, 9, 12 à 19
	MON PLAISIR	20, 21, 22
	MORNE	50 à 54, 56, 57, 58, 61, 63, 66, 68, 69, 71, 72, 75
AM	CANCANNE	1 à 6, 29 à 32, 34 à 39

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdites ou réglementées par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret 61-602 du 13 Juin 1961.

..//...

Article 4 -

Le Sous-Prefet de Vienne

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de PONT-EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de PONT-EVEQUE, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 14 AVRIL 1967

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : MASSENDÈS

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

